

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00245

Numéro SIREN : 894 225 317

Nom ou dénomination : 30-BALLA

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt 1186

30-BALLA
Société par actions simplifiée
au capital de 4 174 724 euros
Siège social : Jungeberg – 68800 LEIMBACH

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

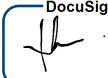
Associés	Nombre d'actions souscrites	Valeur de l'action	Montant total des souscriptions	Montant des apports effectués
Madame Claudine JEKER Jungeberg, 68800 LEIMBACH	1.301.892 actions constitutives de biens communs	1 €	1.301.892 €	1.301.892 €
Monsieur Sébastien JEKER, Jungeberg, 68800 LEIMBACH	1.309.145 actions constitutives de biens communs	1 €	1.309.145 €	1.309.145 €
Monsieur Sébastien JEKER, Jungeberg, 68800 LEIMBACH	1.240.707 actions constitutives de biens propres	1 €	1.240.707 €	1.240.707 €
Monsieur Pierre-Antoine JEKER Jungeberg, 68800 LEIMBACH	322.980 actions constitutives de biens propres	1 €	322.980 €	322.980 €
TOTAL	4.174.724 actions	1 €	4.174.724 €	4.174.724 €

Le présent état qui constate la souscription de 4 174 724 actions de la Société 30-BALLA, Société par actions simplifiée, ainsi que la libération par voie d'apports en nature correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sébastien JEKER, Président de la Société 30-BALLA en cours d'immatriculation,

Fait à LEIMBACH

Le 16 février 2021

Monsieur Sébastien JEKER

DocuSigned by:

8AA527631059475...

30-BALLA
Société par actions simplifiée
au capital de 4 174 724 euros
Siège social : Jungeberg – 68800 LEIMBACH

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sébastien JEKER,

de nationalité française, né le 7 mars 1970 à MULHOUSE, demeurant à 68800 LEIMBACH – Jungeberg, marié avec Madame Claudine JEKER, née WILHELM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu le 21 juin 1994 par Maître Daniel HERTFELDER, notaire à la résidence de THANN, préalablement à leur union, régime non modifié depuis ainsi qu'il le déclare expressément

Madame Claudine JEKER, née WILHELM,

de nationalité française, née le 2 mars 1969 à MULHOUSE, demeurant à 68800 LEIMBACH – Jungeberg, mariée avec Monsieur Sébastien JEKER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu le 21 juin 1994 par Maître Daniel HERTFELDER, notaire à la résidence de THANN, préalablement à leur union, régime non modifié depuis ainsi qu'elle le déclare expressément

Monsieur Pierre-Antoine JEKER

de nationalité française, né le 30 janvier 1999 à THANN, demeurant à 68800 LEIMBACH – Jungeberg, célibataire, non PACSé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

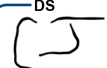
ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés,
- la fourniture à ces sociétés de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés du groupe, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc....

DS


DS


DS


- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "30-BALLA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 68800 LEIMBACH - Jungeberg.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

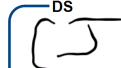
ARTICLE 6 – APPORTS

Conformément aux dispositions du contrat d'apports en nature conclu entre les associés fondateurs et la Société en formation le 5 février 2021 formant l'annexe 2 aux présentes, les soussignés apportent en nature à la Société les titres suivants :

- Apport par Madame Claudine JEKER de 1.406 actions sur les 8.941 actions composant le capital de la Société CJA (RCS MULHOUSE 523 742 211) numérotées de 5.601 à 7.006 qu'elle détient en commun avec son époux, Monsieur Sébastien JEKER,
- Apport par Monsieur Sébastien JEKER d'un total de 2.801 actions sur les 8.941 actions composant le capital de la Société CJA (RCS MULHOUSE 523 742 211) à savoir 1.387 actions numérotées de 1 à 1.387 qu'il détient en propre et 1.414 actions numérotées de 2.774 à 4187 qu'il détient en commun avec son épouse, Madame Claudine JEKER,
- Apport par Madame Claudine JEKER d'un total de 456 parts sociales sur les 33.332 parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA (RCS MULHOUSE 523 722 122) numérotées de 18.200 à 18.655 qu'elle détient en commun avec son époux, Monsieur Sébastien JEKER,

DS


DS


DS
 2

- Apport par Monsieur Sébastien JEKER d'un total de 457 parts sociales sur les 33.332 parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA (RCS MULHOUSE 523 722 122) numérotées de 8.232 à 8.688 qu'il détient en commun avec son épouse, Madame Claudine JEKER,
- Apport par Monsieur Pierre-Antoine JEKER d'un total de 3.333 parts sociales sur les 33.332 parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA (RCS MULHOUSE 523 722 122) numérotées de 26.667 à 29.999 qu'il détient en propre.

Valeur totale : quatre millions cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-quatre euros (4 174 724 €)

En rémunération de cet apport et par le jeu de la subrogation réelle, dans le respect des dispositions du contrat d'apports en nature formant l'annexe 2 aux présentes, il est attribué aux apporteurs quatre millions cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-quatre (4 174 724) actions d'une valeur nominale unitaire de un euro (1 €) selon la répartition suivante :

- Madame Claudine JEKER : 1.301.892 actions constitutives de biens communs, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.301.892,
- Monsieur Sébastien JEKER :
 - o 1.309.145 actions constitutives de biens communs, intégralement libérées, numérotées de 1.301.893 à 2.611.037,
 - o 1.240.707 actions constitutives de biens propres, intégralement libérées, numérotées de 2.611.038 à 3.851.744,
- Monsieur Pierre-Antoine JEKER : 322.980 actions constitutives de biens propres, intégralement libérées, numérotées de 3.851.745 à 4.174.724.

Evaluation des apports

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 8 février 2021, sous sa responsabilité, par la société ARCOM SAS sise à 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE – 9 rue du Canal, représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 5 février 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé aux présentes (annexe 3).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-quatre euros (4 174 724 €), divisé en quatre millions cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-quatre (4 174 724) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 174 724.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

DS
[Signature]

DS
SJ

DS
[Signature] 3

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Il - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

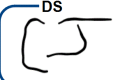
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

DS


DS


DS
 4

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION DES ACTIONS - AGREMENT

A titre liminaire, il est précisé que les opérations de transfert d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, même en démembrement, opérées entre ascendants et descendants ou entre descendants et ascendants sont libres et n'entrent pas dans la définition des cessions soumises aux dispositions du présent article 12.

Les dispositions du présent article 12 n'ont par ailleurs pas vocation à s'appliquer en présence d'un associé unique.

Article 12-1 : définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) cession : signifie toute opération réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou pour cause de mort, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste soit limitative, cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que des bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 12-2 : Prémption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (08) jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption à l'associé cédant.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes. Dans ce cas, la procédure d'agrément visée ci-dessous n'aura pas vocation à s'appliquer.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

DS
[Signature]

DS
[Signature]

DS
[Signature] 5

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Article 12.3 - Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective unanime des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal compétent, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

DS


DS


DS


ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

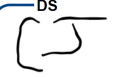
Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

DS


DS


DS
 7

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

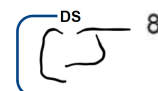
Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

DS


DS


DS
 8

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général. Par dérogation, le premier Directeur Général est nommé aux termes des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

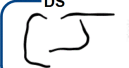
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

DS


DS


DS
 9

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord du Président, effectuer les opérations suivantes :

- modification de la participation de la Société dans la société CJA (RCS MULHOUSE 523 742 211) par tout type de transfert de titres de la société CJA, nantissement ou conclusion d'un pacte d'associés portant sur ces mêmes titres.

Pour être valables, ces opérations devront avoir recueilli l'accord préalable et conjoint du Président et du Directeur Général, ledit accord pouvant être matérialisé par leur signature concomitante sur l'acte en question.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

DS


DS


DS
 10

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (03) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

DS
SJ

DS
SJ

DS
SJ 11

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (05) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (03) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

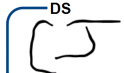
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

DS


DS


DS
 12

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité de 85% des droits de vote attachés aux titres composant le capital, sans condition de quorum.

Par dérogation :

- doivent être prises à la majorité de 50% des droits de vote attachés aux titres composant le capital, sans condition de quorum, les décisions relatives à l'affectation des bénéfices ;
- doivent être prises à l'unanimité des associés disposant ensemble de la totalité des droits de vote attachés aux titres composant le capital, les décisions collectives suivantes :
 - celles prévues par les dispositions légales,
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
 - les décisions prises en application de l'article 12-3 des présents statuts, relatives à l'agrément en cas de cessions de titres.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

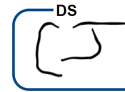
Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DS


DS


DS
 13

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2021.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

DS
[Signature]

DS
[Signature]

DS
[Signature]

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DS
SJ

DS
SJ

DS
15

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

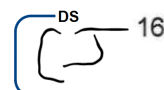
La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

DS


DS


DS
 16

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur Sébastien JEKER

Né à MULHOUSE le 07 mars 1970

De nationalité française

Demeurant 68800 LEIMBACH – Jungeberg.

Monsieur Sébastien JEKER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Madame Claudine JEKER, née WILHELM

Née à MULHOUSE le 2 mars 1969

De nationalité française

Demeurant 68800 LEIMBACH – Jungeberg.

Madame Claudine JEKER accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

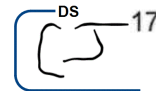
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DS


DS


DS
 17

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien JEKER à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signature et publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, accomplir les formalités prescrites par la loi.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

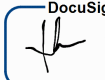
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Fait à LEIMBACH
Le 16 février 2021

Monsieur Sébastien JEKER

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

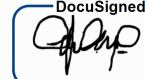
Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

8AA527631059475...

Madame Claudine JEKER

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

ED8A14C6E74949A...

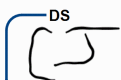
Monsieur Pierre-Antoine JEKER

DocuSigned by:

8D13C3529BFB45C...

DS


DS


DS


ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature entre les associés fondateurs et la Société en formation d'un contrat d'apports de titres au profit de la Société en date du 5 février 2021

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DS


DS

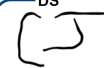

DS


ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE

DS


DS


DS


CONTRAT D'APPORTS EN NATURE

Entre les soussignés :

Monsieur Sébastien JEKER,

de nationalité française, né le 7 mars 1970 à MULHOUSE, demeurant à 68800 LEIMBACH – Jungeberg, marié avec Madame Claudine JEKER, née WILHELM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu le 21 juin 1994 par Maître Daniel HERTFELDER, notaire à la résidence de THANN, préalablement à leur union, régime non modifié depuis ainsi qu'il le déclare expressément

Madame Claudine JEKER, née WILHELM,

de nationalité française, née le 2 mars 1969 à MULHOUSE, demeurant à 68800 LEIMBACH – Jungeberg, mariée avec Monsieur Sébastien JEKER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu le 21 juin 1994 par Maître Daniel HERTFELDER, notaire à la résidence de THANN, préalablement à leur union, régime non modifié depuis ainsi qu'elle le déclare expressément

Monsieur Pierre – Antoine JEKER

de nationalité française, né le 30 janvier 1999 à THANN, demeurant à 68800 LEIMBACH – Jungeberg, célibataire non PACSé

*ci-après dénommés ensemble « les apporteurs »
ou individuellement « l'apporteur »*

Et :

La Société 30-BALLA

Société par actions simplifiée dont le siège social sera sis à 68800 LEIMBACH - Jungeberg en cours de formation

Représentée par Monsieur Sébastien JEKER en qualité de fondateur de la société

*ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,
d'autre part*

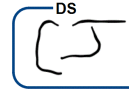
Les apporteurs et la Société bénéficiaire sont ci-après désignés indifféremment ensemble « les Parties » et individuellement une (ou la) « Partie ».

Les Parties, préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit :

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

DS


DS


DS


Dénomination : 30-BALLA
Objet principal : l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de participations dans toutes sociétés
Durée : 99 ans
Siège : 68800 LEIMBACH – Jungeberg
Capital : 4.174.724 euros divisé en 4.174.724 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, représentant exclusivement des apports en nature objet du présent acte.

Les apporteurs envisagent en effet de procéder, de manière indivisible, aux opérations d'apport suivantes au profit de la Société 30-BALLA :

- Apport par Monsieur Sébastien JEKER d'un total de 2.801 actions sur les 8.941 actions composant le capital de la Société CJA plus amplement décrite ci-dessous,
- Apport par Madame Claudine JEKER de 1.406 actions sur les 8.941 actions composant le capital de la Société CJA plus amplement décrite ci-dessous,
- Apport par Monsieur Sébastien JEKER d'un total de 457 parts sociales sur les 33.332 parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA plus amplement décrite ci-dessous,
- Apport par Madame Claudine JEKER d'un total de 456 parts sociales sur les 33.332 parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA plus amplement décrite ci-dessous,
- Apport par Monsieur Pierre-Antoine JEKER d'un total de 3.333 parts sociales sur les 33.332 parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA plus amplement décrite ci-dessous.

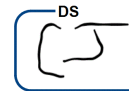
Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En ce qui concerne la Société CJA

La Société CJA est une Société par actions simplifiée au capital de 447.050 euros sise à 68800 THANN – 16 Route de Roderen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 523 742 211.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- *l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés ainsi que l'animation de groupe de sociétés, en conduisant de manière permanente la politique du groupe et en participant activement au contrôle et à la direction des filiales,*
- *la fourniture à ces sociétés de services de toutes natures notamment commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques, techniques et/ou immobiliers etc.,*
- *la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés du groupe, et notamment l'octroi*



de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties etc.,

- *l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,*
- *et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.*

Son capital, d'un montant de 447.050 euros, est divisé en 8.941 (huit mille neuf cent quarante et une) actions de 50 (cinquante) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

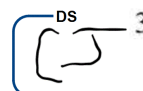
Monsieur Sébastien JEKER est propriétaire, en propre, de la pleine propriété des 1.387 actions de la Société CJA, portant les numéros 1 à 1.387, qu'il entend apporter aux termes des présentes. Ces actions revêtent la qualification de biens propres dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles ont été reçues en échange d'actions revêtant elles-mêmes la qualification de biens propres pour les avoir souscrites pour partie préalablement à son mariage avec Madame Claudine JEKER et pour avoir reçu le solde à titre de donation-partage de ses parents, ce que les apporteurs déclarent et reconnaissent expressément.

Monsieur Sébastien JEKER est également propriétaire de la pleine propriété des 1.414 actions de la Société CJA, portant les numéros 2.774 à 4.187, qu'il entend apporter aux termes des présentes. Ces actions revêtent la qualification de biens communs dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles ont été reçues en échange de parts revêtant elles-mêmes la qualification de biens communs pour les avoir souscrites au cours de son mariage avec Madame Claudine JEKER avec des deniers communs, ce que les apporteurs déclarent et reconnaissent expressément.

Madame Claudine JEKER est propriétaire de la pleine propriété de 1.406 actions de la Société CJA sur les 8.941 actions composant le capital de cette Société, portant les numéros 5.601 à 7.006, qu'elle entend apporter aux termes des présentes. Ces actions revêtent la qualification de biens communs dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles ont été reçues en échange de parts revêtant elles-mêmes la qualification de biens communs pour les avoir souscrites au cours de son mariage avec Monsieur Sébastien JEKER avec des deniers communs, ce que les apporteurs déclarent et reconnaissent expressément.

DS


DS


DS
 3

En ce qui concerne la société SC SCEPA

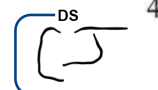
La Société SC SCEPA est une Société civile au capital de 16.666 euros sise à 68800 LEIMBACH – Jungeberg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 523 722 122.

Elle a pour objet en France ou à l'étranger :

- *la participation et prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *la souscription et l'acquisition de titres de participation et de filiales à activités diversifiées en vue de leur gestion et en particulier de titres de sociétés ;*
- *l'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de gestion technique, financière, commerciale, informatique, documentaire et administrative et plus généralement, toute action de direction, de gestion, d'étude et de recherches d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissement et les opérations du groupe ;*
- *la réalisation de tous placements financiers ;*
- *-toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires, connexes ou annexes ou pouvant favoriser le développement, la représentation de la société pour tous moyens, y compris la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, par voie de création, apport commandite, souscription, acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou autres.*

Son capital, d'un montant de 16.666 euros, est divisé en 33 332 parts de 0,50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 33 332 et réparties comme suit :

- La société CJA (RCS MULHOUSE n° 523 742 211) : seize mille trois cent trente (16 330) parts sociales numérotées de 1 à 8.231 et de 10.101 à 18.199.
- Monsieur Sébastien JEKER : mille huit cent soixante-neuf (1.869) parts sociales numérotées de 8.232 à 10.100.
- Madame Claudine JEKER : mille huit cent une (1.801) parts sociales numérotées de 18.200 à 20.000.
- Madame Eliza JEKER : six mille six cent soixante-six (6.666) parts numérotées de 20.001 à 26.666.
- M. Pierre-Antoine JEKER : six mille six cent soixante-six (6.666) parts numérotées de 26.667 à 33.332.

DSDSDS 4

Monsieur Sébastien JEKER entend apporter, aux termes des présentes, la pleine propriété de 457 parts sociales de la Société SC SCEPA sur les 33.332 parts sociales composant le capital de cette Société, portant les numéros 8.232 à 8.688.

Madame Claudine JEKER entend apporter, aux termes des présentes, la pleine propriété de 456 parts sociales de la Société SC SCEPA sur les 33.332 parts sociales composant le capital de cette Société, portant les numéros 18.200 à 18.655.

Ces parts appartenant à Madame Claudine JEKER et à Monsieur Sébastien JEKER revêtent la qualification de biens communs pour les avoir souscrites au cours de leur mariage avec des deniers communs, ce que les apporteurs déclarent et reconnaissent expressément.

Monsieur Pierre-Antoine JEKER entend apporter, aux termes des présentes, la pleine propriété de 3.333 parts sociales de la Société SC SCEPA sur les 33.332 parts sociales composant le capital de cette Société, portant les numéros 26.667 à 29.999, qu'il détient en propre.

* * *

Les parties se sont rapprochées pour déterminer les conditions et modalités de chacun des apports susvisés au profit de la Société bénéficiaire.

I-APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE CJA APPARTENANT A MONSIEUR SEBASTIEN JEKER

I-1- OBJET ET VALEUR DE L'APPORT

Monsieur Sébastien JEKER apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété des titres suivants :

- ✚ 2.801 (deux mille huit cent une) actions sur les 8.941 (huit mille neuf cent quarante et une) actions composant le capital de la Société CJA (*ci-après « l'Apport I »*), numérotées de 1 à 1.387 s'agissant des actions qu'il détient en propre et numérotées de 2.774 à 4.187 s'agissant des actions qu'il détient en commun avec son épouse, Madame Claudine JEKER.

Cet apport est globalement évalué à la somme de 2.505.567 € (deux millions cinq cent cinq mille cinq cent soixante-sept euros) soit 894,53 € (huit cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-trois cents – valeur arrondie) par action.

L'évaluation ainsi retenue sera confirmée par la société ARCOM, société par actions simplifiée sise 9 Rue du Canal – 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE, représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés fondateurs dont le rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la Société bénéficiaire.

DS


DS


DS


I-2– PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de l'immatriculation de la Société bénéficiaire et émission d'actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de l'Apport I.

Ainsi, c'est à compter de cette même date que la Société bénéficiaire aura droit le cas échéant à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque sur les actions à elle apportées.

I-3– DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il certifie en outre que les actions, objet des présents apports, lui appartiennent, qu'elles ne font l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des actions apportées.

La Société bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents juridiques, comptables, sociaux et fiscaux, avoir pu apprécier et évaluer la composition de son actif et de son passif, l'état et la situation de ses actifs, sa situation de trésorerie, le solde des comptes d'associés, les résultats et dividendes prévisionnels, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

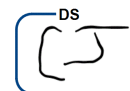
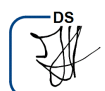
L'apporteur reconnaît avoir pris connaissance des obligations fiscales qui sont la conséquence du transfert de la propriété des titres, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

I-4–REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport I, évalué globalement au montant de 2.505.567 € (deux millions cinq cent cinq mille cinq cent soixante-sept euros) est consenti et accepté moyennant la rémunération consistant en l'attribution de 2.505.567 (deux millions cinq cent cinq mille cinq cent soixante-sept) actions de la Société bénéficiaire de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, émises au pair.

Ces actions seront intégralement attribuées à Monsieur Sébastien JEKER et revêtiront :

- pour 1.240.707 actions, la qualification de biens propres dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles seront reçues en échange d'actions revêtant elles-mêmes la qualification de biens propres ainsi qu'il est dit ci-avant,
- pour 1.264.860 actions, la qualification de biens communs dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles seront reçues en échange d'actions revêtant elles-mêmes la qualification de biens communs ainsi qu'il est dit ci-avant.



Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la Société bénéficiaire.

I-5- REGIME FISCAL

A l'issue de l'apport, l'apporteur, personne physique, détiendra avec son conjoint, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la Société bénéficiaire. Il est donc réputé contrôler, au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la Société bénéficiaire de l'apport.

Par conséquent, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur bénéficiera d'un report d'imposition visé à cet article.

L'apporteur déclare avoir été informé des modalités du report d'imposition, du calcul de la plus-value, et de son imposition ultérieure, ainsi que des obligations déclaratives qui en sont la conséquence, et décharge le rédacteur de toute intervention à ce titre.

II - APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE CJA APPARTENANT A MADAME CLAUDINE JEKER

II-1- OBJET ET VALEUR DE L'APPORT

Madame Claudine JEKER apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété des titres suivants :

- ✦ 1.406 (mille quatre cent six) actions sur les 8.941 (huit mille neuf cent quarante et une) actions composant le capital de la Société CJA (*ci-après « l'Apport II »*) numérotées de 5.601 à 7.006.

Cet apport est globalement évalué à la somme de 1.257.704 € (un million deux cent cinquante-sept mille sept cent quatre euros) soit 894,53 € (huit cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-trois cents – valeur arrondie) par action.

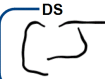
L'évaluation ainsi retenue sera confirmée par la société ARCOM, société par actions simplifiée sise 9 Rue du Canal – 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE, représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés fondateurs dont le rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la Société bénéficiaire.

II-2- PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de l'immatriculation de la Société bénéficiaire et émission d'actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de l'Apport II. Ainsi, c'est à compter de cette même date que la Société bénéficiaire aura droit le cas échéant à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque sur les actions à elle apportées.

DS


DS


DS


II-3– DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il certifie en outre que les actions, objet des présents apports, lui appartiennent, qu'elles ne font l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des actions apportées.

La Société bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents juridiques, comptables, sociaux et fiscaux, avoir pu apprécier et évaluer la composition de son actif et de son passif, l'état et la situation de ses actifs, sa situation de trésorerie, le solde des comptes d'associés, les résultats et dividendes prévisionnels, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

L'apporteur reconnaît avoir pris connaissance des obligations fiscales qui sont la conséquence du transfert de la propriété des titres, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

II-4–REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport II, évalué globalement au montant de 1.257.704 € (un million deux cent cinquante-sept mille sept cent quatre euros) est consenti et accepté moyennant la rémunération consistant en l'attribution de 1.257.704 € (un million deux cent cinquante-sept mille sept cent quatre) actions de la Société bénéficiaire de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, émises au pair.

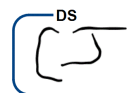
Ces actions seront intégralement attribuées à Madame Claudine JEKER et revêtiront la qualification de biens communs dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles seront reçues en échange d'actions revêtant elles-mêmes la qualification de biens communs ainsi qu'il est dit ci-avant.

Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la Société bénéficiaire.

II-5– REGIME FISCAL

A l'issue de l'apport, l'apporteur, personne physique, détiendra avec son conjoint, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la Société bénéficiaire. Il est donc réputé contrôler, au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la Société bénéficiaire de l'apport.

Par conséquent, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur bénéficiera d'un report d'imposition visé à cet article.



L'apporteur déclare avoir été informé des modalités du report d'imposition, du calcul de la plus-value, et de son imposition ultérieure, ainsi que des obligations déclaratives qui en sont la conséquence, et décharge le rédacteur de toute intervention à ce titre.

III-APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SC SCEPA APPARTENANT A MONSIEUR SEBASTIEN JEKER

III-1- OBJET ET VALEUR DE L'APPORT

Monsieur Sébastien JEKER apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété des titres suivants :

- ✚ 457 (quatre cent cinquante-sept) parts sociales sur les 33.332 (trente-trois mille trois cent trente-deux) parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA (ci-après « **l'Apport III** »), numérotées de 8.232 à 8.688.

Cet apport est globalement évalué à la somme de 44.285 € (quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq euros) soit 96,90 € (quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix cents – valeur arrondie) par part sociale.

L'évaluation ainsi retenue sera confirmée par la société ARCOM, société par actions simplifiée sise 9 Rue du Canal – 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE, représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés fondateurs dont le rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la Société bénéficiaire.

III-2- PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des parts à elle apportées à compter de l'immatriculation de la Société bénéficiaire et émission d'actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de l'Apport III.

Ainsi, c'est à compter de cette même date que la Société bénéficiaire aura droit le cas échéant à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque sur les parts à elle apportées.

III-3- DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il certifie en outre que les parts sociales, objet des présents apports, lui appartiennent, qu'elles ne font l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des actions apportées.

La Société bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents juridiques, comptables, sociaux et fiscaux, avoir pu apprécier et évaluer la composition de son actif et de son passif, l'état et la situation de ses actifs, sa situation de trésorerie, le solde des comptes d'associés, les résultats et dividendes prévisionnels, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

L'apporteur reconnaît avoir pris connaissance des obligations fiscales qui sont la conséquence du transfert de la propriété des titres, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

III-4-REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport III, évalué globalement au montant de 44.285 € (quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq euros) est consenti et accepté moyennant la rémunération consistant en l'attribution de 44.285 (quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq) actions de la Société bénéficiaire de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, émises au pair.

Ces actions seront intégralement attribuées à Monsieur Sébastien JEKER et revêtiront la qualification de biens communs dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles seront reçues en échange de parts sociales revêtant elles-mêmes la qualification de biens communs ainsi qu'il est dit ci-avant.

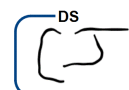
Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la Société bénéficiaire.

III-5- REGIME FISCAL

A l'issue de l'apport, l'apporteur, personne physique, détiendra avec son conjoint, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la Société bénéficiaire. Il est donc réputé contrôler, au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la Société bénéficiaire de l'apport.

Par conséquent, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur bénéficiera d'un report d'imposition visé à cet article.

L'apporteur déclare avoir été informé des modalités du report d'imposition, du calcul de la plus-value, et de son imposition ultérieure, ainsi que des obligations déclaratives qui en sont la conséquence, et décharge le rédacteur de toute intervention à ce titre.

A blue ink signature of Sébastien JEKER inside a blue rectangular box with 'DS' in the top left corner.A blue ink signature of Sébastien JEKER inside a blue rectangular box with 'DS' in the top left corner.A blue ink signature of Sébastien JEKER inside a blue rectangular box with 'DS' in the top left corner.

IV–APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SC SCEPA APPARTENANT A MADAME CLAUDINE JEKER

IV-1- OBJET ET VALEUR DE L'APPORT

Madame Claudine JEKER apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété des titres suivants :

- ✦ 456 (quatre cent cinquante-six) parts sociales sur les 33.332 (trente-trois mille trois cent trente-deux) parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA (*ci-après « l'Apport IV »*), numérotées de 18.200 à 18.655.

Cet apport est globalement évalué à la somme de 44.188 € (quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit euros) soit 96,90 € (quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix cents - valeur arrondie) par part sociale.

L'évaluation ainsi retenue sera confirmée par la société ARCOM, société par actions simplifiée sise 9 Rue du Canal – 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE, représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés fondateurs dont le rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la Société bénéficiaire.

IV-2– PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des parts à elle apportées à compter de l'immatriculation de la Société bénéficiaire et émission d'actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de l'Apport IV.

Ainsi, c'est à compter de cette même date que la Société bénéficiaire aura droit le cas échéant à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque sur les parts à elle apportées.

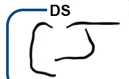
IV-3– DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il certifie en outre que les parts sociales, objet des présents apports, lui appartiennent, qu'elles ne font l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des actions apportées.

DS


DS


DS
 11

La Société bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents juridiques, comptables, sociaux et fiscaux, avoir pu apprécier et évaluer la composition de son actif et de son passif, l'état et la situation de ses actifs, sa situation de trésorerie, le solde des comptes d'associés, les résultats et dividendes prévisionnels, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

L'apporteur reconnaît avoir pris connaissance des obligations fiscales qui sont la conséquence du transfert de la propriété des titres, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

IV-4-REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport IV, évalué globalement au montant de 44.188 € (quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit euros) est consenti et accepté moyennant la rémunération consistant en l'attribution de 44.188 (quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit) actions de la Société bénéficiaire de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, émises au pair.

Ces actions seront intégralement attribuées à Madame Claudine JEKER et revêtiront la qualification de biens communs dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles seront reçues en échange de parts sociales revêtant elles-mêmes la qualification de biens communs ainsi qu'il est dit ci-avant.

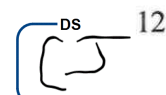
Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la Société bénéficiaire.

IV-V- REGIME FISCAL

A l'issue de l'apport, l'apporteur, personne physique, détiendra avec son conjoint, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la Société bénéficiaire. Il est donc réputé contrôler, au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la Société bénéficiaire de l'apport.

Par conséquent, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur bénéficiera d'un report d'imposition visé à cet article.

L'apporteur déclare avoir été informé des modalités du report d'imposition, du calcul de la plus-value, et de son imposition ultérieure, ainsi que des obligations déclaratives qui en sont la conséquence, et décharge le rédacteur de toute intervention à ce titre.

A blue ink signature inside a rounded rectangular box with "DS" in the top right corner.A blue ink signature inside a rounded rectangular box with "DS" in the top right corner.A blue ink signature inside a rounded rectangular box with "DS" in the top right corner and the number "12" to its right.

V-APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SC SCEPA APPARTENANT A MONSIEUR PIERRE-ANTOINE JEKER

V-1- OBJET ET VALEUR DE L'APPORT

Monsieur Pierre-Antoine JEKER apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété des titres suivants :

- ✚ 3.333 (trois mille trois cent trente-trois) parts sociales sur les 33.332 (trente-trois mille trois cent trente-deux) parts sociales composant le capital de la Société SC SCEPA (ci-après « **l'Apport V** »), numérotées de 26.667 à 29 999.

Cet apport est globalement évalué à la somme de 322.980 € (trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingts euros) soit 96,90 € (quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix cents – valeur arrondie) par part sociale.

L'évaluation ainsi retenue sera confirmée par la société ARCOM, société par actions simplifiée sise 9 Rue du Canal – 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE, représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés fondateurs dont le rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la Société bénéficiaire.

V-2- PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des parts à elle apportées à compter de l'immatriculation de la Société bénéficiaire et émission d'actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de l'Apport V.

Ainsi, c'est à compter de cette même date que la Société bénéficiaire aura droit le cas échéant à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque sur les parts à elle apportées.

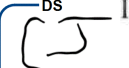
V-3- DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il certifie en outre que les parts sociales, objet des présents apports, lui appartiennent, qu'elles ne font l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des actions apportées.

DS


DS


DS
 13

La Société bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents juridiques, comptables, sociaux et fiscaux, avoir pu apprécier et évaluer la composition de son actif et de son passif, l'état et la situation de ses actifs, sa situation de trésorerie, le solde des comptes d'associés, les résultats et dividendes prévisionnels, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

L'apporteur reconnaît avoir pris connaissance des obligations fiscales qui sont la conséquence du transfert de la propriété des titres, et décharge le rédacteur de plus amples investigations et de toute responsabilité à ce titre.

V-4—REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport V, évalué globalement au montant de 322.980 € (trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingts euros) est consenti et accepté moyennant la rémunération consistant en l'attribution de 322.980 (trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingts) actions de la Société bénéficiaire de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, émises au pair.

Ces actions seront intégralement attribuées à Monsieur Pierre - Antoine JEKER et revêtiront la qualification de biens propres dans la mesure où, par le jeu de la subrogation réelle, elles seront reçues en échange de parts sociales revêtant elles-mêmes la qualification de biens propres ainsi qu'il est dit ci-avant.

Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la Société bénéficiaire.

V-5— REGIME FISCAL

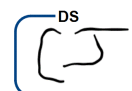
A l'issue de l'apport, l'apporteur, personne physique, détiendra, avec ses ascendants, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la Société bénéficiaire. Il est donc réputé contrôler, au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la Société bénéficiaire de l'apport.

Par conséquent, la plus-value d'apport réalisée par l'apporteur bénéficiera d'un report d'imposition visé à cet article.

L'apporteur déclare avoir été informé des modalités du report d'imposition, du calcul de la plus-value, et de son imposition ultérieure, ainsi que des obligations déclaratives qui en sont la conséquence, et décharge le rédacteur de toute intervention à ce titre.

VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS VISEES AU I, II, III, IV ET V DES PRESENTES

Les parties aux présentes déclarent appliquer aux opérations susvisées (I à V) concernant les opérations relatives à la société CJA et à la société SC SCEPA, les dispositions suivantes, en convenant expressément que les cinq opérations (I à V) sont indivisibles et dépendantes l'une de l'autre.



VI-1 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Apports, objet des présentes, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'Apport en question et de son évaluation par les associés fondateurs de la Société bénéficiaire ;
- constitution et immatriculation de la Société bénéficiaire des Apports susvisés.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 mars 2021 ; à défaut, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VI-2 FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

VI-3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse ou siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

VI – 4 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI – 5 POUVOIRS

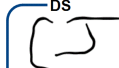
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

VI – 6 AUTORISATIONS

Les apporteurs et la Société bénéficiaire déclarent et garantissent qu'ils disposent de la capacité juridique nécessaire pour conclure le présent contrat d'apports en nature, lequel est conforme à l'objet social des Sociétés participantes.

DS


DS


DS


Les signataires du présent contrat d'apports en nature et de tous documents y afférents pour le compte de chacune des parties ont tous pouvoirs pour les engager.

Fait à LEIMBACH
Le 5 février 2021

Monsieur Sébastien JEKER

DocuSigned by:

8AA527631059475...

Monsieur Pierre-Antoine JEKER

DocuSigned by:

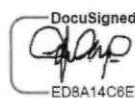
8D13C3529BFB45C...

Pour la Société 30-BALLA
Monsieur Sébastien JEKER

DocuSigned by:

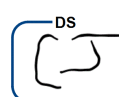
8AA527631059475...

Madame Claudine JEKER, née WILHELM

DocuSigned by:

ED8A14C6E74949A...

DS


DS


DS
 16

ANNEXE 3

RAPPORT D'EVALUATION DE LA SOCIETE ARCOM SAS

DS


DS
SJ

DS




9, rue du Canal
67190 Dinsheim sur Bruche

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports : apport de titres CJA SAS et SC SCEPA à la société 30-BALLA SAS, société en cours de formation

DS

DS

DS

30-BALLA SAS en cours de formation
Jungeberg – 68800 LEIMBACH

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports de titres CJA SAS et SC SCEPA à la société 30-BALLA SAS par Madame Claudine JEKER, Monsieur Sébastien JEKER, et Monsieur Pierre-Antoine JEKER

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés de la société 30-BALLA SAS, en date du 5 février 2021, concernant les apports en nature devant être effectués par Madame Claudine JEKER, Monsieur Sébastien JEKER, et Monsieur Pierre-Antoine JEKER à la société 30-BALLA SAS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur dudit apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte :

- La présentation de l'opération envisagée,
- La description et la rémunération des apports,
- L'exposé des diligences et l'appréciation de la valeur des apports,
- Notre conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération d'apport, telle que décrite dans le projet de contrat d'apport, consiste en un apport en nature de titres des sociétés

- CJA SAS, réalisé par Madame Claudine JEKER et Monsieur Sébastien JEKER,
- SC SCEPA, réalisé par Madame Claudine JEKER, Monsieur Sébastien JEKER, et Monsieur Pierre-Antoine JEKER,

au profit de la société 30-BALLA SAS.

Cette opération d'apport, sur laquelle vous avez à vous prononcer, s'inscrit dans un processus de restructuration du groupe JEKER.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET INTERETS EN PRESENCE

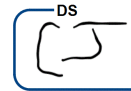
Les caractéristiques des parties à l'opération sont rappelées ci-dessous :

- Personnes physiques apporteurs

Madame Claudine JEKER, demeurant Jungeberg – 68800 LEIMBACH

DS


DS


DS


Monsieur Sébastien JEKER, demeurant Jungeberg – 68800 LEIMBACH
Monsieur Pierre-Antoine JEKER, demeurant Jungeberg – 68800 LEIMBACH

Ci-après dénommés « **les apporteurs** », d'une part,

- La société 30-BALLA SAS

Société par actions simplifiée, en cours de création, ayant son futur siège social Jungeberg – 68800 LEIMBACH,
ayant une activité de holding.

Ci-après dénommée « **La société bénéficiaire** », d'autre part.

- Sociétés CJA SAS ET SC SCEPA dont les titres sont apportés
- CJA Société par actions simplifiée, au capital de 447 050 €, divisé en 8 941 actions entièrement libérées, ayant son siège social Jungeberg – 68800 LEIMBACH, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 523 742 211, ayant une activité de holding.

Son capital, est principalement détenu par :

- Madame Claudine JEKER : 2 813 actions
- Monsieur Sébastien JEKER : 5 600 actions

- SCEPA Société Civile, au capital de 16 666 €, divisé en 33 332 parts sociales entièrement libérées, ayant son siège social Jungeberg – 68800 LEIMBACH, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 523 722 122, dont l'activité est l'acquisition, la gestion et la vente de participations dans toutes sociétés ou entreprises.

Son capital, est notamment détenu par :

- La société CJA : 16 330 parts sociales
- Monsieur Pierre-Antoine JEKER : 6 666 actions
- Monsieur Pierre-Antoine JEKER : 6 666 actions

2. DESCRIPTION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

2.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES APPORTS

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Sur le plan fiscal, en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés CJA SAS et SC SCEPA contre les titres émis de la société 30-BALLA SAS.

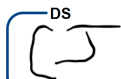
L'apport envisagé ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation dudit apport et constatation de la constitution et de l'immatriculation de la société bénéficiaire qui devra intervenir au plus tard le 30 mars 2021.

2.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC). Dès lors, ils seront réalisés à leur valeur réelle.

DS


DS


DS


2.3. DESCRIPTION DES APPORTS

Les titres des sociétés CJA SAS et SC SCEPA, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle sur la base d'un montant de 894,53 euros par part sociale et 96,90 euros par part sociale respectivement.

Ainsi, les 4 207 parts sociales CJA SAS apportées par Madame Claudine JEKER et Monsieur Sébastien JEKER sont estimées à un montant global de 3 763 271 euros.

Les 4 246 parts sociales SC SCEPA apportées par Madame Claudine JEKER, Monsieur Sébastien JEKER, et Monsieur Pierre-Antoine JEKER sont estimées à un montant global de 411 453 euros.

2.4. REMUNERATION DES APPORTS

CJA SAS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, d'une valeur nette de 3 763 271 euros, et compte tenu de la valorisation de la société bénéficiaire 30-BALLA SAS, il sera attribué aux apporteurs, 3 763 271 actions de la société bénéficiaire 30-BALLA SAS, entièrement libérées, ayant une valeur nominale de 1 euros chacune. L'attribution entre les apporteurs s'effectuera ainsi :

- 1 257 704 titres à Madame Claudine JEKER
- 2 505 567 titres à Monsieur Sébastien JEKER

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport

SC SCEPA

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, d'une valeur nette de 411 453 euros, et compte tenu de la valorisation de la société bénéficiaire 30-BALLA SAS, il sera attribué aux apporteurs, 411 453 actions de la société bénéficiaire 30-BALLA SAS, entièrement libérées, ayant une valeur nominale de 1 euros chacune. L'attribution entre les apporteurs s'effectuera ainsi :

- 44 188 titres à Madame Claudine JEKER
- 44 285 titres à Monsieur Sébastien JEKER
- 322 980 titres à Monsieur Pierre-Antoine JEKER

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport

3. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

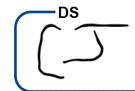
Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 30-BALLA SAS sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Claudine JEKER, Monsieur Sébastien JEKER, et Monsieur Pierre-Antoine JEKER. En conséquence, notre mission ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité, et n'implique pas la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport, correspondant à la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de tenue de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération,
- examiné les documents juridiques relatifs à l'opération et en particulier le projet de contrat d'apport en nature,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,



- réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société apportée et de la société bénéficiaire,
- pris connaissance de l'activité de CJA SAS et SC SCEPA au regard des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, et des reportings au 30 septembre 2020
- pris connaissance des travaux d'évaluation des apports réalisés par vos conseils et par les experts immobiliers
- vérifié la réalité de l'apport et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- analysé la méthode d'évaluation mise en œuvre par les parties et apprécié la pertinence des valeurs retenues,
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant des sociétés parties à l'opération, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la rémunération de l'apport.

3.2. REALITE DES APPORTS

Afin de nous assurer de la réalité de l'apport, nous avons vérifié la pleine propriété des titres apportés.

3.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés CJA SAS et SC SCEPA en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

- CJA SAS

La valeur d'apport retenue, qui s'élève globalement à 3 763 271 euros, a été déterminée par les parties selon les filiales détenues par CJA

- sur la base de la moyenne des évaluations effectuées selon la méthode des Discounted Cash Flows et selon la méthode de multiples de l'EBITDA ou,
- sur la base de l'actif net corrigé.

La valorisation selon une approche de rentabilité et selon une approche de comparables est une méthode couramment utilisée pour des sociétés d'exploitation. La valorisation selon la méthode de l'actif net corrigé est la méthode prépondérante pour les évaluations des titres de sociétés à dominante immobilière.

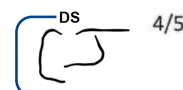
Les vérifications que nous avons effectuées en ce qui concerne le calcul selon la méthode retenue par les parties n'ont pas fait apparaître d'anomalies susceptibles de remettre en cause de manière significative le montant des actifs apportés.

- SC SCEPA

La valeur d'apport retenue, qui s'élève globalement à 411 453 euros, a été déterminée par les parties selon la méthode de l'actif net corrigé.

DS


DS


DS
 4/5

La valorisation selon la méthode de l'actif net corrigé est la méthode prépondérante pour les évaluations des titres de sociétés à dominante immobilière.

Les vérifications que nous avons effectuées en ce qui concerne le calcul selon la méthode de l'actif net corrigé n'ont pas fait apparaître d'anomalies susceptibles de remettre en cause de manière significative le montant des actifs apportés.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs d'apports retenues pour CJA SAS et SC SCEPA, s'élevant respectivement à 3 763 271 euros et à 411 453 euros ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que

- l'actif net apporté (CJA) est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature,
- l'actif net apporté (SC SCEPA) est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Dinsheim, le 8 février 2021

ARCOM



Nicolas MICHEL
Commissaire aux apports

